

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux tarifs des huissiers de justice et au dispositif de remboursement des frais de déplacement de certains professionnels du droit

NOR : ECOC2412437A

Publics concernés : huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, commissaires de justice, avocats et destinataires des prestations rendues par ces professionnels.

Objet : correction des tarifs des huissiers de justice et mise à jour du mode de calcul du remboursement des frais de déplacement des huissiers de justice, des commissaires-priseurs judiciaires, des commissaires de justice et des avocats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté corrige le tableau de l'article A. 444-19 du code de commerce. Il modifie également les articles A. 444-48 et A. 444-49 du même code afin de mettre à jour la référence nécessaire au calcul des frais de déplacement pouvant faire l'objet d'un remboursement pour les professionnels concernés.

Références : le présent arrêté, ainsi que les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 444-3, R. 444-3 et R. 444-12 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 6 B de son annexe IV ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La troisième colonne du tableau figurant à l'article A. 444-19 du code de commerce est ainsi rédigée :

Emolument
22,57 €
31,16 €
24,72 €
32,24 €
32,24 €
24,72 €
26,87 €
26,87 €
26,87 €
26,87 €
26,87 €
32,24 €
53,74 €

Emolument
21,50 €

Art. 2. – Le 1° de l'article A. 444-48 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Egal à vingt fois la valeur mentionnée à l'article 6 B de l'annexe IV du code général des impôts au tableau "TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES" pour les véhicules d'une puissance administrative de 7 chevaux-vapeur et plus pour une distance parcourue de plus de 20 000 kilomètres, pour chaque acte signifié, en dehors du cas prévu au 2°, et pour chaque procès-verbal dressé ; ».

Art. 3. – Le 2° de l'article A. 444-49 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Egal à la distance parcourue en kilomètres multipliée par la valeur mentionnée à l'article 6 B de l'annexe IV du code général des impôts au tableau "TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES" pour les véhicules d'une puissance administrative de 7 chevaux-vapeur et plus pour une distance parcourue de plus de 20 000 kilomètres, si le déplacement a lieu par véhicule automobile ; ».

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2024.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. DECOUT-PAOLINI*